

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2019-91

***Nombre de Conseillers
en exercice : 23
Présents : 15
Votants : 18***

L'an deux mil dix-neuf
Le 16 Décembre 2019
Le Conseil Municipal de la commune de NOYAL-MUZILLAC

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
A la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Patrick BEILLON

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 Décembre 2019

PRÉSENTS : Mme LAVIGNE, M. LE BRAS, Mme LAFAURIE-LE DIVELLE, MM. BILLY, PASCO, Mmes TATARD, M. LOYER, Mme COEFFEC, MM. CAMERLO, Mme LAUNAY, M. FOUCRAUT, Mmes LE BIHAN, SAVARY, LE CORRE

ABSENTS EXCUSÉS : MM. ALONSO, BANNWART, MARTEAU, JEGO, Mmes BOUIT, PENSIVY, GUEHENEUC, GUILLAS

SECRÉTAIRE : Mr Dany CAMERLO



*Monsieur BANNWART a donné procuration à Monsieur CAMERLO
Monsieur MARTEAU a donné procuration à Monsieur LOYER
Madame BOUIT a donné procuration à Madame LE CORRE*

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (article L210-1 du code de l'urbanisme).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1^{er} : **D'INSTAURER** le droit de préemption urbain (D.P.U.) sur les zones U et AU du PLU approuvé le 16 décembre 2019 et tel qu'il figure au plan annexé à la présente

Article 2 : **DE DONNER** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.

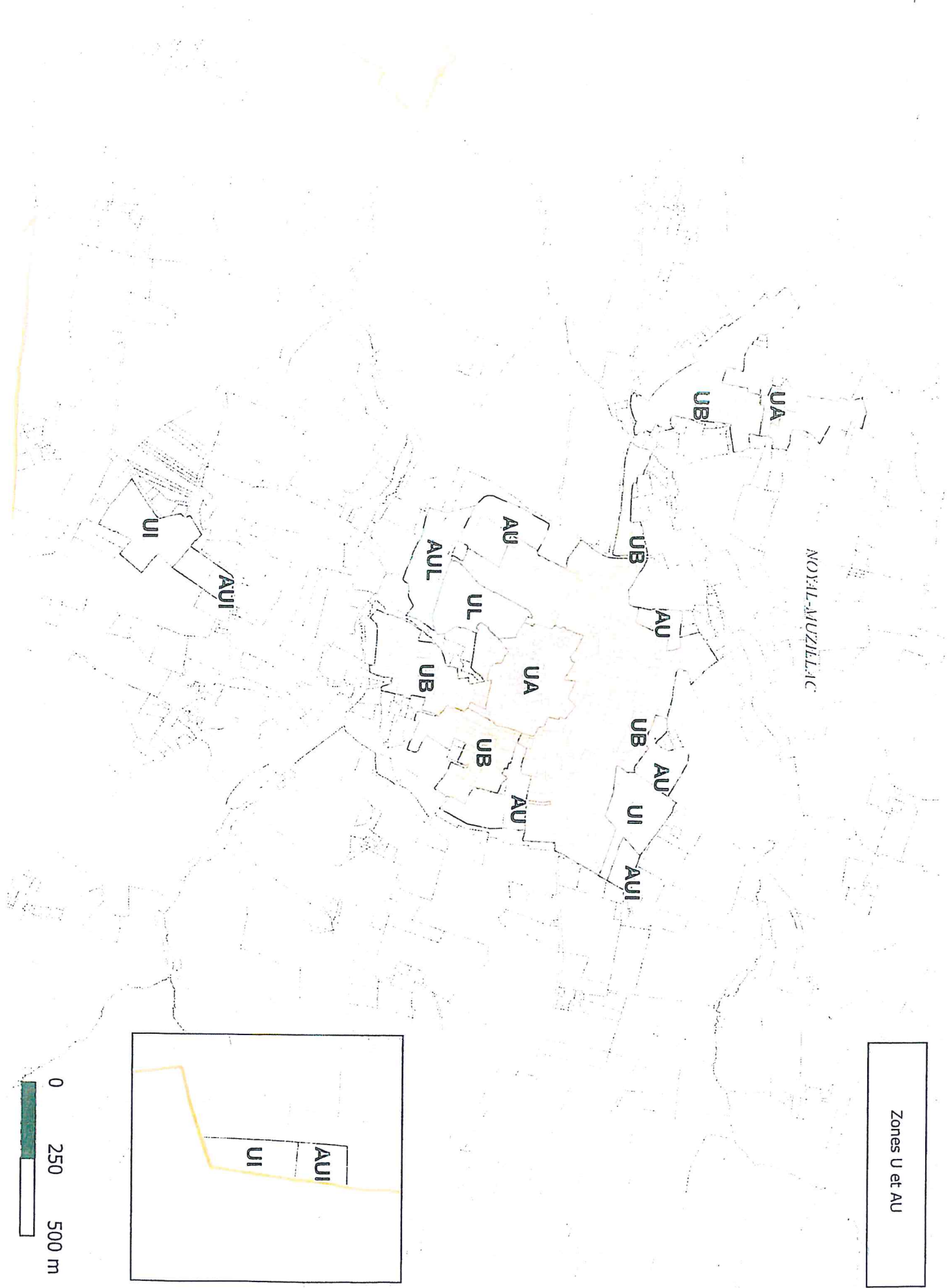
Article 3 : DE PRECISER que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

Article 4 : Copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

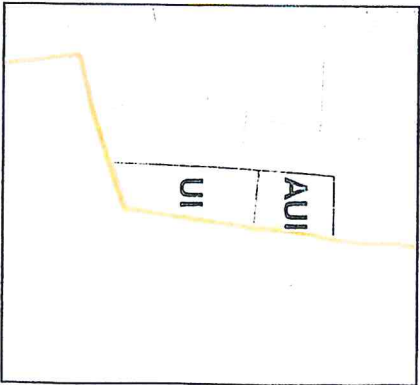
- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

Pour copie conforme
Le Maire,
Patrick BEILLON





Zones U et AU



0 250 500 m